



SICAV «STATERE»

PROSPECTUS COMPLET

STATERE

Société d'Investissement au Capital Variable

Capital initial de 60 000 000 FRF – Siège social : 11 avenue d'Iéna 75116 PARIS

330 534 371 RCS PARIS – SIRET : 330 534 371 00027

STATERE : MAJ : 25 juillet 2008

SOMMAIRE

PROSPECTUS SIMPLIFIE	1
PARTIE A STATUTAIRE	1
PARTIE B STATISTIQUE.....	6
NOTE DETAILLEE.....	8
STATUTS	21

PROSPECTUS SIMPLIFIE

STATERE

Conformité aux normes européennes

PARTIE A STATUTAIRE

<i>CODE ISIN</i>	Action C : FR0010647396/Action D : FR0010647545
<i>DENOMINATION</i>	STATERE
<i>FORME JURIDIQUE</i>	SICAV de droit français
<i>COMPARTIMENTS/NOURRICIER</i>	Non
<i>GESTIONNAIRE FINANCIER ET COMPTABLE PAR DELEGATION</i>	BFT GESTION
<i>DEPOSITAIRE</i>	B.F.T.-BANQUE DE FINANCEMENT ET DE TRESORERIE
<i>CONSERVATEUR</i>	CREDIT AGRICOLE TITRES
<i>COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE</i>	CABINET DELOITTE & ASSOCIES
<i>COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT</i>	CABINET COREVISE
<i>COMMERCIALISATEUR(S)</i>	BFT GESTION CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE D'ILE DE FRANCE CAISSES REGIONALES DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL

Informations concernant les placements et la gestion

◆ **Classification :**

Monétaire euro

◆ **OPCVM d'OPCVM :**

Non, l'OPCVM est investi jusqu'à 10 % maximum de son actif net en parts ou actions d'OPCVM.

◆ **Objectif de gestion :**

L'OPCVM a pour objectif d'obtenir, sur la durée de placement recommandée, une performance égale à celle du taux du marché monétaire au jour le jour, EONIA capitalisé OIS, diminué des frais de gestion réels ; ce taux correspond au rendement d'un placement au taux EONIA renouvelé chaque jour ouvré.

◆ **Indicateur de référence :**

L'EONIA (Euro Overnight Index Average) : taux moyen des opérations au jour le jour sur le marché interbancaire en euro. Il correspond à la moyenne pondérée de toutes les transactions effectuées entre les principales banques de la zone euro. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne et publié par la Fédération Bancaire Européenne.

◆ **Stratégie d'investissement :**

L'investissement est réalisé sur des instruments de taux. Pour se rapprocher de la performance régulière du marché monétaire, le risque de taux sera systématiquement couvert sur une échéance supérieure à 3 mois.

Le choix des émetteurs en titres de créances négociables ou en obligations relève du respect des contraintes de liquidité et d'une analyse fondamentale. Celle-ci s'appuie notamment sur la qualité de l'émetteur, la notation et les ratios d'endettement.

L'OPCVM est géré à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt comprise entre 0 et 0,10.

Le portefeuille de l'OPCVM comprend majoritairement des titres de créances à taux fixe, taux variable ou taux révisable d'émetteurs de la zone euro (obligations, titres de créances négociables et assimilés de droit

français et étranger), instruments du marché monétaire et parts de fonds communs de créances de droit français cotés.

Ces instruments répondent à une contrainte de notation minimale à l'acquisition de BBB+ (agence de notation Standard and Poor's ou équivalent). Les règles d'investissement retenues sont précisées dans la note détaillée.

Ces titres sont le plus souvent couverts contre le risque de taux d'intérêt par des techniques supprimant le risque de fluctuation à court terme. Ils sont libellés en Euro ou dans une autre devise d'un pays membre de l'OCDE (par exemple le dollar, la livre sterling, le franc suisse, le yen...) sous réserve que le risque de change soit alors couvert.

L'OPCVM peut intervenir sur des instruments dérivés afin de prendre des positions en vue de couvrir les titres à taux fixe détenus en portefeuille et/ou d'exposer le portefeuille à des risques de taux sur un maximum de 3 mois. Outre les interventions sur les dérivés de taux, le gérant couvrira l'actif de l'OPCVM contre le risque de change, pour les titres libellés en autre devise que l'euro.

L'OPCVM peut faire appel aux techniques de cessions et d'acquisitions temporaires de titres (prioritairement prises en pension) dans la limite d'une fois l'actif. Ces opérations sont réalisées dans le cadre de la gestion de la trésorerie ou des investissements.

Dans le cadre de la gestion de la trésorerie, l'OPCVM peut avoir recours :

- à des parts ou actions d'OPCVM. Ils pourront être gérés par le prestataire ou une société liée.
- à titre accessoire aux dépôts, emprunts d'espèces et aux liquidités.

◆ **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Les principaux risques encourus par les actionnaires sont les suivants :

- **Risque de crédit** : il se définit comme le risque de défaillance d'un émetteur. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur des titres détenus peut baisser, voire devenir nulle, entraînant une baisse de la valeur liquidative. Pour l'OPCVM, ce risque est minimisé du fait de la mise en place de règles de notation et de dispersion des signatures.
- **Risque de taux** : en raison de sa composition, l'OPCVM est soumis à un risque de taux qui se traduit par une baisse de la valeur liquidative lorsque les taux augmentent. Le portefeuille de l'OPCVM est exposé au risque de variation des taux d'intérêt à court et moyen termes ; la sensibilité aux taux d'intérêt reste néanmoins faible, comprise entre 0 et 0,10.

Une présentation plus complète des risques se trouve dans la note détaillée.

◆ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Tous souscripteurs. La SICAV est destinée aux investisseurs recherchant une rémunération de leurs liquidités sur des durées courtes, une valorisation régulière et peu risquée de leur portefeuille et acceptant une rémunération en rapport avec celle du marché monétaire.

Pour les personnes physiques, le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels et à 1 semaine, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

D'une manière générale, il est recommandé au souscripteur de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul placement.

Tout investisseur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller en gestion de patrimoine habituel.

◆ **Durée de placement recommandée :**

1 semaine.

Informations sur les frais, commissions et fiscalité

◆ Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Maximum
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	0 %
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	0 %
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	0 %
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	0 %

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Une partie des frais de gestion peut rémunérer le placement de l'OPCVM effectué par un distributeur.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié. La « PARTIE STATISTIQUE » du prospectus simplifié sera établie chaque année huit jours ouvrés après la tenue de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	0,60 % TTC Taux maximum
Commission de surperformance	Actif net	Néant

◆ Régime fiscal :

L'OPCVM est une SICAV à 2 catégories d'actions :

Actions C de capitalisation

Les produits capitalisés ne sont pas imposables au titre des revenus mobiliers, mais en tant que plus-values de cession de valeurs mobilières, lors du rachat des actions de la SICAV.

Actions D de distribution

Les sommes distribuées suivent le régime applicable aux revenus de chacune des catégories de valeurs mobilières auxquelles elles se rapportent (à savoir abattement sur des dividendes d'actions françaises, option pour le prélèvement libératoire s'agissant des revenus d'obligations françaises, le cas échéant avoirs fiscaux et crédits d'impôt prévus par la réglementation française).

Cession d'actions

Tout échange entre les deux catégories d'actions (actions C de capitalisation et actions D de distribution) constitue une cession susceptible de dégager une plus-value imposable en application de l'article 92B du CGI.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention d'actions de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

Informations d'ordre commercial

◆ Conditions de souscription et de rachat :

Etablissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats :

- B.F.T.-Banque de Financement et de Trésorerie – 11 avenue d'Iéna – 75116 Paris (centralisateur)
- Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile de France – 26 quai de la Rapée – 75596 Paris Cedex 12
- Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel

Montant minimum de la première souscription et des souscriptions ultérieures :

En millième d'action

Valeur liquidative d'origine :

Euros 1 524,49 (Division de la valeur de l'action par 10, le 19/07/1999), soit Euros 152,45.
Des millièmes d'action ont été créés le 25 juillet 2008.

Date et heure de réception des ordres :

Les souscriptions et les rachats sont centralisés chaque jour à 12h00. Les demandes de souscription et de rachat parvenant au guichet de la B.F.T. ou aux guichets d'un établissement placeur avant cette heure seront exécutées sur la base de la dernière valeur liquidative. Souscriptions et rachats à cours connu. Règlement valeur jour.

◆ Date de clôture de l'exercice :

Dernier jour de bourse du mois de décembre.

◆ Affectation du résultat :

SICAV à deux catégories d'actions : actions C (de capitalisation) et actions D (de distribution).

Les actionnaires détenant des actions C de capitalisation ne reçoivent pas de revenu.

Les actionnaires détenant des actions D de distribution reçoivent un revenu annuel. La mise en paiement du dividende est effectuée dans le délai d'un mois après la tenue de l'assemblée générale de clôture des comptes. Un acompte sur dividende pourra être distribué en cours d'exercice.

◆ Date et périodicité de la valeur liquidative :

Calculée quotidiennement, chaque jour de bourse ouvert à Paris (calendrier officiel d'Euronext), à l'exclusion des jours fériés légaux en France. Chaque veille d'un jour de fermeture ou le jour de fermeture des marchés Euronext, des valeurs liquidatives supplémentaires peuvent être calculées pour répondre à la collecte d'un de nos réseaux de placement.

◆ Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion, des établissements désignés pour recevoir les souscriptions/rachats et sur le site Internet : www.bft.fr

◆ Devise de libellé des actions :

Euro

◆ Date de création :

Cet OPCVM a été agréé par la Commission des Opérations de Bourse le 17 juillet 1984.

Il a été créé le 10 août 1984.

Pour mémoire, dénomination d'origine : VILLIERS COURT TERME. Changement de dénomination en « STATERE », à compter du 1^{er} juin 1987.

Informations supplémentaires

Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de :

BFT GESTION – Comptabilité OPCVM / Service Vie sociale des OPCVM - 11 avenue d'Iéna – 75116 PARIS

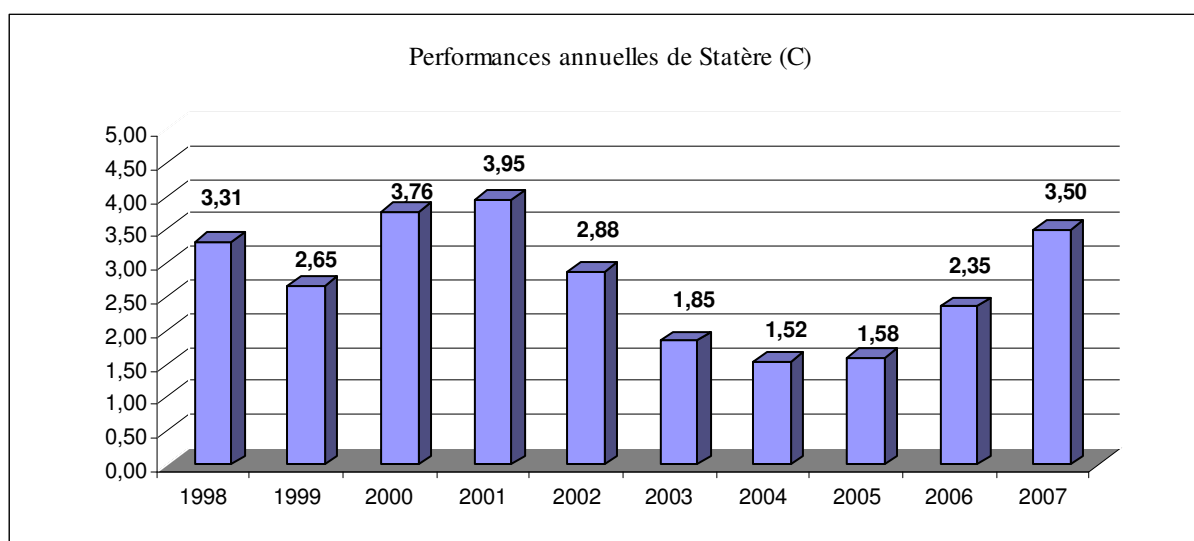
Le prospectus simplifié est également disponible sur le site www.bft.fr

Contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire : par courrier à
BFT GESTION – Service Vie sociale des OPCVM – 11 avenue d'Iéna – 75116 Paris
ou auprès des commercialisateurs

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

PARTIE B STATISTIQUE



Performances annualisées en %	1 an	3 ans	5 ans
Statère (C)	3,50	2,47	2,16
Eonia capitalisé	4,02	3,02	2,70

PRESENTATION DES FRAIS FACTURES A L'OPCVM AU COURS DU DERNIER EXERCICE CLOS AU 29 DECEMBRE 2006

Frais de fonctionnement et de gestion	0,60%
Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement <i>(pour les OPCVM investissant plus de 20 % en autres OPCVM)</i>	Néant
Ce coût se détermine à partir :	
▪ des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement	Néant
▪ déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur	Néant
Autres frais facturés à l'OPCVM	0,00%
Ces autres frais se décomposent en :	
▪ commission de surperformance	0,00%
▪ commissions de mouvement <i>(déduction faite de la quote part des commissions de souscriptions/rachats acquise à l'OPCVM)</i>	0,00%
Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos	0,60%

Les frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction, et le cas échéant, de la commission de surperformance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, ...) et la commission de mouvement (voir ci-dessous).

Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

- des commissions de souscription/rachat. Toutefois, la part de ces commissions acquise à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici.
- des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est-à-dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

Autres frais facturés à l'OPCVM

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs.
- des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues dans la première partie du prospectus simplifié.

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année sur l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

INFORMATION SUR LES TRANSACTIONS
AU COURS DU DERNIER EXERCICE CLOS AU 29 DECEMBRE 2006

Les transactions entre la société de gestion pour le compte des OPCVM qu'elle gère et les sociétés liées ont représenté sur le total des transactions de cet exercice :

Classes d'actifs	Transactions
Actions	0,00%
Titres de créance	28,17%

NOTE DETAILLEE STATERE

Conformité aux normes européennes

I – CARACTERISTIQUES GENERALES

I – 1 FORME DE L'OPCVM

- **Dénomination**
STATERE, 11 avenue d'Iéna – 75116 PARIS – 330 534 371 RCS PARIS.
- **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué**
SICAV constituée en France sous la forme d'une société anonyme de droit français
- **Date de création et durée d'existence prévue**
10 août 1984 – 99 ans
- **Synthèse de l'offre de gestion**

<i>Souscripteurs concernés</i>	Tous souscripteurs
<i>Montant minimum de souscription</i>	En millièmes d'action
<i>Valeur liquidative d'origine</i>	Euros 1 524,49 (division de la valeur de l'action par 10, le 19 juillet 1999, soit 152,45). Des millièmes d'action ont été créés le 25 juillet 2008
<i>Code ISIN</i>	Action C : FR0010647396/Action D : FR0010647545
<i>Affectation du résultat</i>	Capitalisation
<i>Devise de libellé</i>	Euro

- **Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique**
Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de :

BFT GESTION
Comptabilité OPCVM / Service Vie sociale des OPCVM
11 avenue d'Iéna – 75116 PARIS

Le prospectus complet est disponible sur le site www.bft.fr

- **Contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire**
Par courrier à : BFT GESTION – Service Vie sociale des OPCVM – 11 avenue d'Iéna – 75116 ou auprès des commercialisateurs.

I – 2 ACTEURS

<i>Déléataire de la gestion financière, comptable, de la commercialisation et du contrôle de la SICAV</i>	BFT GESTION Société par actions simplifiée, agréée par la COB sous le n° GP 98026 en qualité de société de gestion de portefeuille 11 avenue d'Iéna – 75116 PARIS - BP 2013 – 75761 PARIS CEDEX 16 Ne disposant pas de moyens propres, la SICAV a délégué l'ensemble de la gestion de ses actifs à BFT GESTION, filiale à 100 % de la BFT – Banque de Financement et de Trésorerie.
<i>Dépositaire et établissement centralisant les souscriptions et rachats</i>	B.F.T.-BANQUE DE FINANCEMENT ET DE TRESORERIE Société anonyme, agréée par le Comité des Etablissements de Crédit le 18 juillet 1985 en qualité de Banque 11 avenue d'Iéna – 75116 PARIS - BP 2013 – 75761 PARIS CEDEX 16 La BFT assure l'enregistrement des opérations sur TCN, sur swaps, futures et autres instruments de marché et dérivés, ainsi que la gestion et la conservation des espèces. Elle est en charge de la collecte des ordres et du contrôle.

<i>Conservateur et établissement en charge du passif de l'OPCVM</i>	CREDIT AGRICOLE TITRES Entreprise d'investissement, agréée par le CECEI en date du 4 mars 2003 4 avenue d'Alsace – BP 12 – 41500 MER Il assure la conservation des valeurs mobilières et la gestion du passif
<i>Commissaires aux comptes</i> <i>Titulaire :</i>	DELOITTE & ASSOCIES 185, avenue Charles de Gaulle – 92524 Neuilly-sur-Seine Cedex Signataire : M. Gérard VINCENT-GENOD
<i>Suppléant :</i>	COREVISE 3-5 rue Scheffer – 75016 Paris Signataire : Fabien CREGUT
<i>Commercialisateurs</i>	BFT GESTION Société par actions simplifiée, agréée par la COB sous le n° GP 98026 en qualité de société de gestion de portefeuille 11 avenue d'Iéna – 75116 PARIS - BP 2013 – 75761 PARIS CEDEX 16 CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE D'ILE DE FRANCE Société coopérative à capital et personnel variable 26 quai de la Rapée – 75596 PARIS CEDEX 12 CAISSES REGIONALES DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'autres commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus par la société de gestion.
<i>Conseiller</i>	Néant
<i>Membres du Conseil d'Administration</i>	Se reporter au dernier rapport annuel de la SICAV

II – MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II – 1 CARACTERISTIQUES GENERALES

▪ **Caractéristiques des actions**

- *Code ISIN* Action C : FR0010647396/Action D FR0010647545
- *Nature du droit attaché à la catégorie d'actions* : chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.
- *Inscription à un registre ou précision de modalités de tenue du passif*: le CA-Titres (sous-conservateur) assure la tenue du compte émetteur en Euroclear France pour les OPCVM admis aux opérations de cet organisme et la tenue du registre des titres nominatifs pour les OPCVM non admis en Euroclear-France. Il est précisé que l'administration des actions de cet OPCVM est effectuée en Euroclear France.
- *Droits de vote* : tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut prendre part aux assemblées ou s'y faire représenter.
- *Forme des actions* : au porteur pour les actions admises en Euroclear France ou en nominatif administré pour les actions non admises en Euroclear France
- *Décimalisation* : oui, il peut être souscrit/racheté des millièmes d'action depuis le 25 juillet 2008.

▪ **Date de clôture**

Dernier jour de bourse du mois de décembre.

▪ **Indications sur le régime fiscal**

L'OPCVM n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés et les distributions ou les plus ou moins values sont imposables entre les mains de ses actionnaires.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par les OPCVM, ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM, dépend de la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM.

En cas de doute sur sa situation fiscale, il est recommandé à l'actionnaire de s'adresser à un conseiller spécialisé.

L'OPCVM est une SICAV à 2 catégories d'actions :

Actions C de capitalisation

Les produits capitalisés ne sont pas imposables au titre des revenus mobiliers, mais en tant que plus-values de cession de valeurs mobilières, lors du rachat des actions de la SICAV.

Actions D de distribution

Les sommes distribuées suivent le régime applicable aux revenus de chacune des catégories de valeurs mobilières auxquelles elles se rapportent (à savoir abattement sur des dividendes d'actions françaises, option pour le prélèvement libératoire s'agissant des revenus d'obligations françaises, le cas échéant avoirs fiscaux et crédits d'impôt prévus par la réglementation française).

Cession d'actions

Tout échange entre les deux catégories d'actions (actions C de capitalisation et actions D de distribution) constitue une cession susceptible de dégager une plus-value imposable en application de l'article 92B du CGI.

II – 2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

▪ **Classification**

Monétaire euro

▪ **Objectif de gestion :**

L'OPCVM a pour objectif d'obtenir, sur la durée de placement recommandée, une performance égale à celle du taux du marché monétaire au jour le jour, EONIA capitalisé OIS, diminué des frais de gestion réels ; ce taux correspond au rendement d'un placement au taux EONIA renouvelé chaque jour ouvré.

▪ **Indicateur de référence :**

L'EONIA (Euro Overnight Index Average) : taux moyen des opérations au jour le jour sur le marché interbancaire en euro. Il correspond à la moyenne pondérée de toutes les transactions effectuées entre les principales banques de la zone euro. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne et publié par la Fédération Bancaire Européenne.

▪ **Stratégie d'investissement**

1) Stratégies utilisées

L'investissement est réalisé sur des instruments de taux. Pour se rapprocher de la performance régulière du marché monétaire, le risque de taux sera systématiquement couvert sur les échéances supérieures à 3 mois. Cette échéance étant l'échéance d'un titre quand celui-ci est à taux fixe, et la date de la prochaine révision de taux lorsque celui-ci est à taux révisable.

L'OPCVM est géré à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt comprise entre 0 et 0,10.

Les choix d'investissement s'inscrivent dans le cadre d'un processus général de gestion qui s'appuie sur plusieurs comités mis en place par la société de gestion et qui réunissent, entre autres, les gérants de portefeuilles et les analystes financiers :

- les Comités « prévisions » mensuels qui présentent les scénarios macroéconomiques, définissent les stratégies opérationnelles et les prévisions financières chiffrées sur les taux d'intérêt, le change, les actions et la courbe des taux OAT,
- un Comité de gestion «taux d'intérêt et de change» mensuel qui passe en revue les performances et stratégies des OPCVM de taux,
- un Comité «spread de taux d'intérêt» mensuel qui étudie l'évolution des principaux marchés de crédit et la politique menée en la matière par les OPCVM de la société de gestion,
- un point quotidien passant en revue les dernières nouvelles économiques et financières.

Les principales stratégies d'investissement mises en place sont :

Gestion du risque de signature : le choix des émetteurs en titres de créances négociables ou en obligations relève d'une analyse fondamentale au sein d'un univers de signatures et de titres clairement identifié. Le Comité des Risques définit la liste des émetteurs autorisés en prenant en compte la notation des titres.

Gestion du risque de taux : d'une part, le portefeuille est investi en actifs référencés sur l'EONIA, par le biais de pensions et de titres émis sur cette référence. D'autre part, les titres à taux fixe ou à taux révisable sont pour l'essentiel couverts par des swaps permettant d'obtenir une indexation sur l'EONIA. Ainsi, l'exposition au risque de taux n'est que résiduelle.

En alternative aux placements à taux fixe, l'OPCVM peut initier des swaps à taux fixe contre EONIA, en adossement à des actifs eux-mêmes indexés sur l'EONIA, y compris les prises en pensions de titres. L'échéance de ces swaps ne dépassant pas 3 mois.

Gestion du risque de liquidité : la durée moyenne du portefeuille et le profil de remboursement des titres détenus font l'objet d'un suivi permanent dans le cadre de règles de disponibilité définies ci-après.

Construction du portefeuille : le gérant construit le portefeuille en fonction des choix d'émetteurs, de couverture du risque de taux et de durée des actifs définis ci-dessus. Dans cette démarche, il a notamment pour objectif de réduire la volatilité par une dispersion des risques en relation avec les ratings des émetteurs.

2) Instruments financiers entrant dans la composition de l'actif (actifs hors dérivés intégrés)

Titres de créances et instruments du marché monétaire

Le portefeuille de l'OPCVM comprend majoritairement des titres de créances à taux fixe, taux variable ou taux révisable d'émetteurs de la zone euro (obligations, titres de créances négociables et assimilés de droit français et étranger), instruments du marché monétaire et parts de fonds communs de créances de droit français cotés.

Ces titres sont le plus souvent couverts contre le risque de taux d'intérêt par des techniques supprimant le risque de fluctuation à court terme. Ils sont libellés en Euro ou dans une autre devise d'un pays membre de l'OCDE (par exemple le dollar, la livre sterling, le franc suisse, le yen...) sous réserve que le risque de change soit alors couvert.

Ces instruments répondent à une contrainte de notation minimale à l'acquisition de BBB+ (agence de notation Standard and Poor's ou équivalent). Les règles d'investissement de référence retenues à titre d'objectif sont les suivantes :

- taux maximum d'investissement : 80 % correspondant à un minimum de 20 % en pensions ;
- durée maximale des titres acquis : 30 mois pour les notations allant de AAA à A + et 24 mois pour le A à BBB+ ;
- pourcentage maximal d'investissement en titres notés A à BBB+ : 30 % avec une limite de 2 % par ligne notée A, de 1,5 % par ligne notée A- et 1 % par ligne notée BBB+. Le total des BBB+ est limité à 10 %.

Les titres reçus en pension ne sont pas soumis à ces règles de durée et de notation ; les pensions sont contractées avec des contreparties notées (elles mêmes ou la maison mère du groupe auquel elles appartiennent) au minimum A+ par Standard and Poor's ou équivalent.

- durée de vie moyenne de l'actif : inférieure à 1 an avec 50 % de l'actif à échéance à moins de 6 mois, 40 % à moins de 3 mois et 30 % à échéance à moins d'un mois. Les pensions, systématiquement révocables à 24 heures, sont comprises dans ces ratios minimum.

Les règles de liquidité ne valent pas pour les titres de créances émis par le dépositaire.

L'évolution de ces règles est soumise à l'approbation du conseil d'administration de la SICAV.

Les dépassements passifs (valorisation, rachats, dégradation de la notation...) feront l'objet d'un examen par le gérant, le responsable du pôle de gestion concerné et la direction de la société de gestion pour déterminer l'attitude à adopter dans le respect des intérêts des porteurs. Le gérant mettra en application les décisions en matière de montant et de délais maximum pour la régularisation de la situation. Dans les autres cas de dépassement, la régularisation interviendra au plus vite.

Parts ou actions d'OPCVM

Dans le cadre de la gestion de la trésorerie et pour un maximum de 10 % de l'actif, le fonds pourra être investi en OPCVM. Ces OPCVM pourront être :

- des OPCVM français et européens conformes à la Directive
 - des OPCVM de droit français non conformes à la Directive
 - des OPCVM d'OPCVM français conformes ou non conformes à la Directive
- Ces OPCVM pourront être gérés par le prestataire ou une société liée. Il s'agira d'OPCVM monétaires choisis en fonction de la régularité de leur performance par rapport à l'EONIA et de leur souplesse d'utilisation.

3) Instruments dérivés

* **Nature des marchés d'intervention :**

- réglementés : oui
- organisés : oui
- de gré à gré : oui

* **Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :**

- action : non
- taux : oui
- change : oui
- crédit : oui
- autres risques : non

* **Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :**

- couverture : oui
- exposition : oui
- arbitrage : non
- autre nature : non

* **Nature des instruments utilisés :**

- futures : oui
- options : oui
- swaps : oui
 - taux fixe
 - taux variable (indexés sur l'Eonia, l'Euribor, TEC ou toute autre référence de marché)
- change à terme : oui
- dérivés de crédit : non
- autre nature : non

* **Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :**

Gestion du risque de taux : les dérivés seront principalement des swaps de taux d'intérêt d'une durée maximale de 30 mois dans lesquels l'OPCVM versera un taux fixe et recevra un taux variable pour couvrir le risque de taux d'intérêt associé à des créances dont la rémunération est à taux fixe.

L'usage des swaps peut également revêtir la forme de swaps d'une durée maximale de 3 mois dans lesquels l'OPCVM versera l'EONIA et recevra un taux fixe.

De telles opérations sont adossées à des actifs dont la rémunération est indexée sur l'Eonia.

En ce qui concerne les marchés à terme, l'usage des dérivés porte exclusivement sur la vente de contrats Euribor 3 mois pour couvrir des créances assorties d'une rémunération à taux fixe.

Gestion du risque de change : l'utilisation d'instruments dérivés permet de couvrir l'actif de l'OPCVM contre le risque de change, pour les titres libellés en autre devise que l'euro.

Enfin, l'utilisation des marchés à terme permet également de prendre position rapidement grâce à la souplesse, à la continuité de cotation et à la liquidité (faible écart de cotation entre le prix demandé et le prix offert).

Ces opérations n'ont pas vocation à engendrer un effet de levier.

4) Titres intégrant des dérivés (warrants, credit linked notes, EMTN, bons de souscription, etc.)

L'OPCVM n'a pas pour objet de chercher à acquérir directement des actifs de cette nature.

5) Dépôts à terme

L'OPCVM se réserve la possibilité d'effectuer des dépôts d'une durée maximale de douze mois. Ces dépôts pourront contribuer dans la limite de 10 % de l'actif à la réalisation de l'objectif de gestion ou permettront à l'OPCVM de gérer sa trésorerie.

6) Emprunts d'espèces

L'OPCVM se réserve la possibilité d'effectuer des emprunts d'espèces dans la limite de 10 % de son actif, notamment en vue d'optimiser la gestion de sa trésorerie.

7) Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

*** Nature des opérations utilisées :**

- Prises et mises en pension livrée par référence au Code monétaire et financier, conclues dans le cadre de la convention de place (AFB), avec des établissements de crédit français ayant la qualité de dépositaire, avec possibilité d'interruption à tout moment sous 24 heures, à l'initiative de l'OPCVM.
- Prêts et emprunts de titres par référence au Code monétaire et financier
- Autre nature

*** Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :**

- Gestion de la trésorerie
- Optimisation des revenus de l'OPCVM
- Contribution éventuelle à l'effet de levier de l'OPCVM
- Autre nature

*** Niveau d'utilisation envisagé et autorisé :**

Jusqu'à 100 % de l'actif.

*** Effets de levier éventuels : non**

*** Rémunération : Cf la rubrique "Commissions et frais".**

■ Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Les risques encourus par les actionnaires sont les suivants :

- **Risque de crédit** : il se définit comme le risque de défaillance d'un émetteur. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur des titres détenus peut baisser, voire devenir nulle, entraînant une baisse de la valeur liquidative. Pour l'OPCVM, ce risque est minimisé du fait de la mise en place de règles de notation et de dispersion des signatures.
- **Risque de taux** : en raison de sa composition, l'OPCVM est soumis à un risque de taux qui se traduit par une baisse de la valeur liquidative lorsque les taux augmentent. Le portefeuille de l'OPCVM est exposé au risque de variation des taux d'intérêt à court et moyen termes ; la sensibilité aux taux d'intérêt reste néanmoins faible, comprise entre 0 et 0,10.
- **Risque de contrepartie** : mesure les pertes encourues par une entité au titre de ses engagements vis-à-vis d'une contrepartie, en cas de défaillance de celle-ci ou de son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles. Très réduit pour les opérations dénouées dans le cadre d'une chambre de compensation, le risque de contrepartie sur les pensions livrées et les swaps contractés par l'OPCVM est limité à l'écart de valorisation net des appels de marge effectués.
- **Risque de perte en capital** : risque que le capital investi ne soit pas intégralement restitué lors de la vente d'une action à un prix inférieur à celui payé à l'achat. Par nature, la valeur liquidative d'un OPCVM monétaire s'apprécie jour après jour avec régularité. Cependant, le risque que le capital investi ne soit pas intégralement restitué existe, l'OPCVM n'offrant pas de garantie en capital.
- **Risque de change** : impact sur la position de change des fluctuations d'une devise par rapport à la monnaie de référence. Les investissements portant sur les titres libellés en autres devises que l'euro sont couverts du risque de change. L'exposition au risque de change qui peut résulter des positions à terme sur les marchés étrangers restera marginale et limitée aux appels de marge et dépôts de garantie.

▪ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Tous souscripteurs. La SICAV est destinée aux investisseurs recherchant une rémunération de leurs liquidités sur des durées courtes, une valorisation régulière et peu risquée de leur portefeuille et acceptant une rémunération en rapport avec celle du marché monétaire.

Pour les personnes physiques, le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels et à 1 semaine, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

D'une manière générale, il est recommandé au souscripteur de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul placement.

Tout investisseur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller en gestion de patrimoine habituel.

▪ **Durée de placement recommandée**

1 semaine

▪ **Modalités de détermination et d'affectation des revenus**

Le conseil d'administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements. Les sommes distribuables sont égales au résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La SICAV a opté pour les actions C de capitalisation et les actions D de distribution.

Le résultat net est réparti entre les deux catégories d'actions au prorata de leur quote-part dans l'actif net global.

Pour les actions C, les sommes capitalisables sont égales au résultat net précédemment défini majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus de la catégorie des actions C afférents à l'exercice clos.

Pour les actions D, les sommes distribuables sont égales au résultat net précédemment défini majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus des actions de la catégorie D afférents à l'exercice clos et du report à nouveau.

Lors de l'affectation du résultat, les sommes capitalisables et distribuables précitées sont ajustées par le jeu des comptes de régularisation en fonction du nombre d'actions existant le jour de la capitalisation des revenus pour les actions C et de la mise en paiement du dividende pour les actions D.

▪ **Fréquence de distribution**

Les actionnaires détenant des actions D de distribution reçoivent un revenu annuel. La mise en paiement du dividende est effectuée dans le délai d'un mois après la tenue de l'assemblée générale de clôture des comptes. Un acompte sur dividende pourra être distribué en cours d'exercice.

▪ **Caractéristiques des actions**

Actions	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé
Actions C	FR0000097602	Capitalisation	Euro
Actions D	FR0000936502	Distribution	Euro

Actions décimalisées.

▪ **Modalités de souscription et de rachat**

Montant minimum de la première souscription et des souscriptions ultérieures :

En millième d'action.

Etablissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats :

- B.F.T.-Banque de Financement et de Trésorerie – 11 avenue d'Iéna – 75116 Paris (centralisateur)
- Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile de France – 26 quai de la Rapée – 75596 Paris Cedex 12
- Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel

Modalités et conditions de souscription et de rachat :

Les souscriptions et les rachats sont centralisés chaque jour à 12h00. Les demandes de souscription et de rachat parvenant au guichet de la B.F.T. ou aux guichets d'un établissement placeur avant cette heure seront exécutées sur la base de la dernière valeur liquidative. Souscriptions et rachats à cours connu. Règlement valeur jour.

Cas de limitation ou d'arrêt des souscriptions et des rachats :

Non applicable

Modalités et conditions de rachat, possibilités de suspension, modalités de passage à un autre compartiment et conséquences fiscales :

Non applicable

Modalités de passage à une autre catégorie de parts et conséquences fiscales :

Tout échange entre deux catégories d'actions (actions C de capitalisation et actions D de distribution) constitue une cession susceptible de dégager une plus-value imposable en application de l'article 92B du CGI.

Méthode et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

- ✓ **Périodicité :** Calculée quotidiennement, chaque jour de bourse ouvert à Paris (calendrier officiel d'Euronext), à l'exclusion des jours fériés légaux en France. Chaque veille d'un jour de fermeture ou le jour de fermeture des marchés Euronext, des valeurs liquidatives supplémentaires peuvent être calculées pour répondre à la collecte d'un de nos réseaux de placement.
- ✓ **Méthode :** la valeur liquidative est établie sur la base des cours d'ouverture du jour.
- ✓ **Lieu et publication de la valeur liquidative :** la valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion, des établissements désignés pour recevoir les souscriptions/rachats et sur le site Internet : www.bft.fr.

▪ **Frais et commissions**

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux maximum
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	0 %
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	0 %
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	0 %
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	0 %

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la

commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Une partie des frais de gestion peut rémunérer le placement de l'OPCVM effectué par un distributeur.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié. La « PARTIE STATISTIQUE » du prospectus simplifié sera établie chaque année huit jours ouvrés après la tenue de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	0,60 % TTC Taux maximum
Commission de surperformance	Actif net	Néant
Prestataires percevant des commissions de mouvement : - Société de gestion : 0 % - Dépositaire : 100 % - Autres prestataires : 0 %	Montant de chaque opération	Perçues par le dépositaire Barème maximum sur opérations : - Opérations sur contrat à terme : facturée 13 € TTC par contrat à terme et 4 € TTC par option. Cette commission est acquise en totalité au dépositaire, qui prend à sa charge les commissions de compensation et de négociation

■ Précisions supplémentaires

- ✓ *Frais indirects* : Néant
- ✓ *Pratique en matière de commissions en nature* : Néant
- ✓ *Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres ainsi que sur toute opération équivalente en droit étranger* : Lorsqu'il s'agit d'une transaction réalisée avec l'établissement dépositaire, la rémunération des opérations de prêts de titres bénéficie exclusivement à l'OPCVM. Lorsqu'il s'agit d'une transaction réalisée avec une contrepartie extérieure au dépositaire, le partage de la rémunération s'opère de la manière suivante : le FCP conserve 60 % de la rémunération reçue au titre des prêts de titres et le dépositaire en reçoit 40 %.

Pour toute information complémentaire, le souscripteur peut se reporter au rapport annuel de l'OPCVM

■ Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires

Agissant dans l'intérêt des actionnaires, les gérants ont la liberté du choix des intermédiaires avec lesquels ils travaillent, à condition qu'ils aient fait l'objet d'une procédure d'autorisation. L'inscription sur la liste des intermédiaires autorisés est effectuée par le Comité des risques qui procède également à une revue régulière de cette liste. Il se prononce en prenant en compte un ensemble de critères tels que la solidité financière, le statut, la qualité de la prestation d'exécution, le coût, etc.

Par ailleurs, les swaps, les acquisitions/cessions temporaires de titres, les opérations de change et les dépôts sont généralement traités avec la BFT pour des raisons de taille, de commodité, de qualité d'exécution et de coût global.

III – INFORMATIONS D’ORDRE COMMERCIAL

- **Lieu où l’on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d’une semaine sur simple demande écrite de l’actionnaire auprès de :

BFT GESTION
Comptabilité OPCVM / Service Vie sociale des OPCVM
11 avenue d’Iéna – 75116 PARIS

Le prospectus complet est disponible sur le site www.bft.fr

- **Contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire**

Par courrier à : BFT GESTION – Service Vie sociale des OPCVM – 11 avenue d’Iéna – 75116 Paris ou auprès des commercialisateurs.

**OPCVM CONFORME AUX NORMES EUROPEENNES
INVESTISSANT MOINS DE 10 % EN OPCVM**

S'agissant d'un OPCVM coordonné investissant moins de 10 % en parts ou actions d'autres OPCVM ou fonds d'investissement, il respecte les règles d'investissement décrites dans les dispositions communes aux OPCVM du Code Monétaire et Financier, définies aux articles L 214-4 et R 214-1 et suivants.

Méthode utilisée par l'OPCVM pour mesurer son engagement dans les instruments financiers dérivés à terme :

- méthode linéaire

V – 1 REGLES D’EVALUATION DES ACTIFS

Les comptes annuels sont établis conformément aux dispositions prévues par le règlement du comité de la réglementation comptable n° 2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

Instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé

- **Actions / Obligations**

Ces actions/obligations sont évaluées chaque jour de bourse :

- Pour les valeurs françaises cotées : sur la base du premier cours du jour ;
- Pour les valeurs étrangères cotées : sur la base du premier cours coté à Paris ou du cours de leur marché principal converti en euro suivant le cours des devises à Paris au jour de l’évaluation ;
- Pour les instruments financiers dont le cours n’a pas été coté le jour de l’évaluation ainsi que pour les autres éléments du bilan, la Société de Gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables. La décision est communiquée au commissaire aux comptes.

- **OPCVM**

Les actions de SICAV et les parts de FCP ainsi que les OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

Les portefeuilles des OPCVM Nourriciers sont valorisés avec la valeur liquidative de l’ OPCVM Maître du même jour calendaire.

Les opérations d’égalisation fees, liées aux investissements dans des fonds étrangers, font l’objet d’une comptabilisation en compte de tiers.

- **Titres de créances négociables**

TCN dont la durée de vie résiduelle est supérieure à 3 mois (90 jours) :

Les titres de créances négociables faisant l’objet de transactions significatives sont évalués au prix de marché. En l’absence de transactions significatives, une évaluation de ces titres est faite par application d’une méthode actuarielle, utilisant un taux de référence éventuellement majoré d’une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l’émetteur.

- **Taux de référence :**

TCN en euros : Taux des swaps

TCN en devises : Taux officiels principaux des pays concernés.

TCN dont la durée de vie résiduelle est égale ou inférieure à 3 mois (90 jours) :

Les TCN dont la durée de vie résiduelle est inférieure ou égale à 3 mois font l’objet d’une évaluation à leur valeur linéaire.

Instruments financiers négociés sur un marché non réglementé

- Pour les instruments financiers à revenu fixe dont le marché s’effectue principalement de gré à gré auprès de spécialistes : au prix de marché, sur la base du dernier cours de transaction affiché par le spécialiste. En l’absence de transactions significatives, une évaluation de ces titres est faite par application d’une méthode actuarielle, utilisant un taux de référence (taux des emprunts d’Etat) éventuellement majoré d’une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l’émetteur .
- Les instruments financiers non cotés sont évalués en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Contrats

- **Opérations à terme fermes et conditionnelles**

Les contrats à terme sont évalués au dernier cours de compensation connu.

Les options sont évaluées selon la même méthode que leur valeur support : dernier cours pour les valeurs françaises, cours de leur marché d'origine convertis en euro pour les valeurs étrangères non cotées sur un marché français.

Les opérations d'échange de taux sont valorisées au prix de marché, les opérations de moins de trois mois sont linéarisées.

- **Instruments financiers à terme de gré à gré**

La valorisation des instruments financiers à terme de gré à gré résulte de modèles mathématiques externes ou développés par la société de gestion. La valeur liquidative de ces instruments est évaluée à la valeur actuelle, mais pas à la valeur de révocation ; elle ne tient pas compte des éventuelles indemnités de résiliation.

Dépôts à terme

Ils sont enregistrés et évalués pour leur montant nominal, même s'ils ont une échéance supérieure à 3 mois, car ils ne peuvent être ni cédés, ni dénoués par une opération de sens inverse. Ce montant est majoré des intérêts courus qui s'y rattachent.

Autres instruments

- **Acquisitions cessions temporaires de titres**

Pensions

Les titres pris en pension sont évalués à partir du prix de contrat, par l'application d'une méthode actuarielle utilisant un taux de référence (EONIA au jour le jour) correspondant à la durée du contrat.

Les titres donnés en pension continuent d'être valorisés à leur prix de marché. La dette représentative des titres donnés en pension est calculée selon la même méthode que celle utilisée pour les titres pris en pension.

Prêts de titres

Les titres prêtés sont valorisés au prix du marché. L'indemnité encaissée y afférent est enregistrée en produits sur acquisitions et cessions temporaires de titres.

- **Méthodes de valorisation des engagements hors-bilan**

Les positions prises sur les marchés à terme fermes ou conditionnels sont valorisées à leur prix de marché ou à leur équivalent sous-jacent. Les contrats d'échange de taux réalisés de gré à gré sont présentés à leur valeur nominale.

- **Change à terme de devises**

Les opérations d'achat et vente à terme de devises sont enregistrées dès la négociation à l'actif et au passif dans les postes de « créances » et « dettes » pour les montants négociés.

Les comptes libellés dans une devise différente de la devise de référence comptable, respectivement le poste de « créances » pour les achats à terme de devises et le poste de « dettes » pour les ventes à terme de devises, sont évalués au cours du terme du jour de l'établissement de la valeur liquidative.

V – 2 METHODE DE COMPTABILISATION

- **Méthodes de comptabilisation des revenus des valeurs à revenu fixe**

La comptabilisation des revenus de valeurs à revenu fixe est effectuée suivant la méthode des « intérêts courus ».

- **Frais de négociation**

Les frais de négociation sur achats et ventes de titres et sur instruments financiers sont imputés au compte « frais de négociation » (1071)

Les frais de négociation sont perçus par la BFT et ne sont pas soumis à une clé de répartition.

STATUTS



Mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 avril 2005

*(Mise en harmonisation avec les statuts type de l'Instruction de la
Commission des Opérations de Bourse de novembre 2003)*

TITRE 1

FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE DE LA SOCIETE

Article 1 - Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés commerciales (Livre II – titre II- chapitres V et VI), du code monétaire et financier (Livre II- titre I – chapitre IV), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

Sur décision du Conseil d'Administration, la SICAV pourra émettre des catégories d'actions différentes en représentation d'actifs attribués à plusieurs compartiments distincts.

Article 2 - Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

Article 3 - Dénomination

La Société a pour dénomination : **STATERE**, suivie de la mention "Société d'Investissement à Capital Variable" accompagnée ou non du terme "SICAV".

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à PARIS 16^{ème} au 11, Avenue d'Iéna.

Article 5 - Durée

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE 2

CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

Article 6 - Capital social

Le capital initial s'élève à FF 60.000.000 divisé en 6.000 actions entièrement libérées.

Il a été constitué en totalité par versements en numéraire.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 juillet 1999, le nombre d'actions existant au 16 juillet 1999 est multiplié par dix à compter du 19 juillet 1999 par l'échange de une action ancienne pour dix actions nouvelles.

Dans l'hypothèse de la transformation de la SICAV en OPCVM à compartiments, il est émis des catégories d'actions en représentation des actifs attribués à chaque compartiment. Dans ce cas, les dispositions des présents statuts applicables aux actions sont applicables à ces catégories d'actions.

Le cas échéant, les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus simplifié et la note détaillée de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Etre libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente.

Les actions pourront être regroupées ou divisées par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 7 - Variations du capital

Le montant du capital est susceptible d'augmentations, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

Article 8 - Emissions et rachats des actions

Les actions et parts d'OPCVM sont émises à tout moment à la demande des actionnaires et des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L.214-19 du Code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV (ou le cas échéant d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Le Conseil d'administration de la SICAV pourra décider de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Le Conseil d'administration de la SICAV pourra décider que l'OPCVM cesse d'émettre des actions en application de l'article L. 214-19 second alinéa de code monétaire et financier dans les cas suivants :

- L'OPCVM est dédié à un nombre de 20 porteurs au plus,
- L'OPCVM est dédié à une catégorie d'investisseurs dont les caractéristiques sont définies précisément dans le prospectus complet de l'OPCVM,
- Dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans la note détaillée de l'OPCVM.

Article 9 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans la note détaillée du prospectus complet.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par EURONEXT en cas d'admission à la cotation.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Article 10 - Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L.214-4 du Code monétaire et financier et du décret n° 83-359 du 2 mai 1983 relatif au régime des valeurs mobilières, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes, tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La société peut demander, contre rémunération à sa charge, à tout moment chez EUROCLEAR FRANCE, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux.

Article 11 - Cotation

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur. Dans ce cas, la SICAV doit avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Sur décision du Conseil d'administration, la SICAV pourra être transformée en OPCVM nourricier. Dans ce cas, les actionnaires de l'OPCVM nourricier bénéficient des mêmes informations que s'ils étaient porteurs de parts ou actionnaires de l'OPCVM maître (Article 412-2 du Règlement Général de l'AMF).

Article 13 - Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Au cas où le conseil d'administration opte pour le fractionnement des actions, les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

TITRE 3

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 14 - Administration

La Société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, nommés par l'assemblée générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 15 - Durée des fonctions des administrateurs -Renouvellement du conseil

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années au plus, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à trois années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de trois ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

Le conseil d'administration peut être renouvelé par fraction.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'Administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le conseil peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

Article 16 – Bureau du conseil

Le conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, il nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

Article 17 - Réunions et délibérations du conseil

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

Les convocations sont effectuées par tous moyens et même verbalement.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Article 18 – Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 19 – Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Article 20 - Direction Générale - Censeurs

I – Direction Générale

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de président du conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration, conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par un directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

La fonction de directeur général et de directeur général délégué cessent à l'expiration de l'année au cours de laquelle ils atteignent 65 ans.

II - Censeurs

L'assemblée générale peut nommer des censeurs, personnes physiques ou morales, qui constituent un collège de censeurs.

Le mandat des censeurs qui est renouvelable dure trois années ; chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Le conseil d'administration peut procéder lui-même à la nomination à titre provisoire de censeurs sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires.

L'assemblée peut allouer aux censeurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence.

Les censeurs sont chargés de veiller à la stricte exécution des statuts. Ils assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultatives. Ils examinent les inventaires et les comptes annuels, et présentent à ce sujet leurs observations à l'assemblée générale des actionnaires lorsqu'ils le jugent à propos.

Article 21 - Allocations et rémunérations du conseil d'administration et du collège des censeurs

Il peut être alloué au conseil d'administration et au collège des censeurs une rémunération fixe annuelle au titre de jetons de présence dont le montant est déterminé par l'assemblée générale ordinaire annuelle et demeure maintenu jusqu'à décision contraire de cette assemblée.

Le conseil d'administration répartit cette rémunération dans les proportions qu'il juge convenables.

Article 22 - Dépositaire

L'établissement dépositaire, désigné par le conseil d'administration, est :

la B.F.T.-Banque de Financement et de Trésorerie

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans la SICAV, dépouille les ordres concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans la SICAV. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire s'assure de la régularité des décisions de la SICAV. Il prend, le cas échéant, toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la SICAV, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Si la SICAV est un OPCVM nourricier, le dépositaire a conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM maître. Lorsqu'il est également dépositaire de l'OPCVM maître, il a établi un cahier des charges adapté.

Article 23 – Prospectus simplifié et note détaillée

Le conseil d'administration a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

TITRE 4

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 24 - Nomination - Pouvoirs - Rémunération

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de l'assemblée générale des actionnaires de la SICAV, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il certifie l'exactitude de la composition de l'actif net et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

Un commissaire aux comptes suppléant est nommé ; il est appelé à remplacer le commissaire aux comptes titulaire en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès de ce dernier.

Si la SICAV est un OPCVM nourricier, le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître. Lorsqu'il est commissaire aux comptes de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM maître, il établit un programme de travail adapté.

TITRE 5

ASSEMBLEES GENERALES

Article 25 - Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de réunion.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription nominative, soit du dépôt de ses titres au porteur ou du certificat de dépôt, aux lieux mentionnés dans l'avis de réunion ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Tout actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

TITRE 6

COMPTES ANNUELS

Article 26 - Exercice social

L'année sociale commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse de Paris du même mois de l'année suivante.

Article 27 - Affectation et répartition des revenus

Le conseil d'administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV (et/ou le cas échéant, de chaque compartiment), majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Le résultat net est réparti entre les deux catégories d'actions au prorata de leur quote-part dans l'actif net global.

Pour les actions C, les sommes capitalisables sont égales au résultat net précédemment défini majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus de la catégorie des actions C afférents à l'exercice clos.

Pour les actions D, les sommes distribuables sont égales au résultat net précédemment défini majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus des actions de la catégorie D afférents à l'exercice clos et du report à nouveau.

Lors de l'affectation du résultat, les sommes capitalisables et distribuables précitées sont ajustées par le jeu des comptes de régularisation en fonction du nombre d'actions existant le jour de la capitalisation des revenus pour les actions C et de la mise en paiement du dividende pour les actions D.

Le Conseil d'Administration peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de décision

TITRE 7

FUSION - SCISSION - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 28 - Prorogation ou dissolution anticipée

Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée et la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de réunion de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Article 29 - Liquidation

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le liquidateur représente la société. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Sa nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs mais non à ceux du commissaire aux comptes.

Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou décider la cession à une société ou à tout autre personne de ses biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèces, ou en titres, entre les actionnaires.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

Les mêmes principes s'appliquent en cas de liquidation d'un ou plusieurs compartiments ; étant précisé que, dans ce cas, la fonction de liquidateur est assumée par le président de la SICAV.

TITRE 8

CONTESTATIONS

Article 30 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.